

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTÉREL

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

SÉANCE DU MERCREDI 16 JUILLET 2025

Nombre de membres en exercice	14
Membres présents (titulaires et suppléants)	11
Membres votants + procurations	13
DÉLIBÉRATION N° 2025-014	

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE SEIZE JUILLET A NEUF HEURES,

se sont réunis en réunion ordinaire, par visioconférence, les membres du Comité syndical légalement convoqués le 8 juillet 2025, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E) et Maire de Théoule-sur-Mer.

PRÉSENTS :

**Georges BOTELLA - Christophe CHIOCCA - Jean-Pierre KLINHOLFF - Julien AUGIER
Isabelle MARTEL - Mireille ANILLO - Martine BOUVARD - Jean-Luc RICHARD -
Maxime GRILLET - Sylvie BLANC - Pascale TESSONNEAU**

Présence de Madame Myriam GARCIA (Sous-Préfète du Var).

ABSENTS EXCUSÉS :

**Guillaume DECARD - Michel FLEURY - Eve STEINMETZ - Frédéric MASQUELIER -
Charles MARCHAND**

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom :

- Michel REZK (Pouvoir donné à Julien AUGIER)
- Jean-François MOISSIN (Pouvoir donné à Mireille ANILLO)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sylvie BLANC

.....*.....

OBJET : DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE D'AVANCE POUR LE TRAITEMENT DE MENUES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT AU SEIN DU S.M.G.S.E.

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération n° 2019-21 du 11 juin 2019 instaurant le Régime Indemnitare de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et de l'Engagement Professionnel, RIFSEEP et valorisant la responsabilité allouée au régisseur d'avances et de recettes dans la part IFSE,

VU la délibération n°2023-023 du 8 novembre 2023 relative à la mise à jour du Régime Indemnitare de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein du S.M.G.S.E,

VU l'avis du comptable public de Fréjus en date du 27 novembre 2024,

VU la délibération n° 2024-026 du 9 décembre 2024 relative à la constitution d'une régie d'avance pour le paiement de menues dépenses de fonctionnement au sein du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel,

CONSIDÉRANT :

Que l'institution d'une régie d'avances répond à la nécessité d'effectuer certaines opérations dans des délais très brefs ou qui ne peuvent être traitées dans le cadre de la procédure normale de paiement par mandat administratif après service fait.

EXPOSE :

Il est proposé de modifier les modalités de fonctionnement de la régie d'avances au sein du S.M.G.S.E.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE DE NE PAS PERCEVOIR pour le régisseur et le mandataire suppléant une indemnité de maniement des fonds, et modifie l'article voté par la délibération 2024-026 du 9 décembre 2024,

CHARGE le Directeur Général du Syndicat et le Comptable Public assignataire de Fréjus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

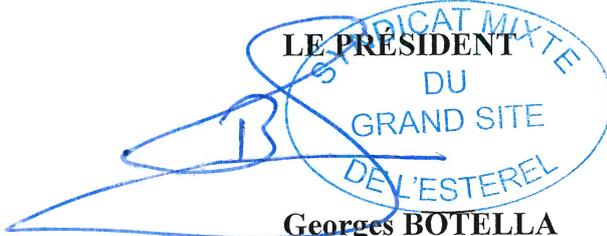
TRANSMET ampliation de la présente décision à la Préfecture de Toulon, au comptable public de Fréjus, aux régisseur et mandataire suppléant.

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.

POUR EXPÉDITION CONFORME

Le 16 juillet 2025

**LE PRÉSIDENT**
DU
GRAND SITE
DE L'ESTEREL
Georges BOTELLA